



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la  
Charente et de la Vienne

Poitiers, le 30 mai 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23 mai 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SIMER**

Lieu-dit "ZI Le Tranchis"  
86700 VALENCE-EN-POITOU

Référence : 2022 397 Ubd16-86 ENV86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2022 de la déchetterie exploitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par le SIMER à la place de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU) implantée au lieu-dit "ZI Le Tranchis 86700 VALENCE-EN-POITOU. L'inspection a été annoncée le 2 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La déchetterie a été réouverte en mai 2021 après des travaux de réhabilitation et d'extension. Cette visite d'inspection fait suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 novembre 2020.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMER
- Lieu-dit "ZI Le Tranchis" 86700 VALENCE-EN-POITOU
- Code GUN : 0007204705
- Régime : Enregistrement

Le contrôle a porté sur la vérification de plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- prescriptions liées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 novembre 2020.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La déchèterie est exploitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par le SIMER qui se substitue dorénavant en droit et obligation à la communauté de communes du Civraisien en Poitou. Une demande de changement d'exploitant est en cours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des eaux pluviales	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 32	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 38	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 41	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 2	/	Sans objet
Dossier « installation classée »	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 3	/	Sans objet
Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 4	/	Sans objet
Envol des poussières	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 6	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 7	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 8	/	Sans objet
Propreté de l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 9	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 10	/	Sans objet
Etat des stocks de produits dangereux — Etiquetage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 11	/	Sans objet
Caractéristiques des sols	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 12	/	Sans objet
Réaction au feu	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 13	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 14	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture de l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 15	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 16	/	Sans objet
Ventilation des locaux	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 17	/	Sans objet
Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 18	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19	/	Sans objet
Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 20	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 21	/	Sans objet
Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 22	/	Sans objet
Travaux	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 23	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 24	/	Sans objet
Formation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 26	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 27	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 27	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 27	/	Sans objet
Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 28	/	Sans objet
Stockage rétention	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29	/	Sans objet
Stockage rétention	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29	/	Sans objet
Stockage rétention	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29	/	Sans objet
Stockage rétention	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29	/	Sans objet
Prélèvement d'eau, forages	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 30	/	Sans objet
Collecte des effluents	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 31	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 35	/	Sans objet
Interdiction des rejet dans une nappe	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 36	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 37	/	Sans objet
Prévention des nuisances odorantes	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 40	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 42	/	Sans objet
Réception et entreposage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 42.	/	Sans objet
Déchets sortants	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 43	/	Sans objet
Registre des déchets sortants	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 43	/	Sans objet
Déchets produits par l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 44	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les récents aménagements du site sont satisfaisants. Plusieurs contrôles ou entretiens périodiques réglementaires n'ont pas été réalisés (bruit, eau...). Les autres points font l'objet d'observations.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'installation est globalement réalisée conformément à la demande d'enregistrement. L'exploitant prévoit la mise en service d'un nouvel accès poids-lourds au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ainsi que de nouvelles barrières et une réorganisation de l'accès véhicules légers. Par ailleurs, l'utilisation de badges d'accès pour les entreprises et les particuliers est programmée. La zone à plat gravats a été agrandie en l'absence de stockage de déchets verts et de bois dorénavant stockés dans des bennes en quai haut. La plateforme de lavage n'est pas utilisée et le local initialement prévu pour le stockage du nettoyeur haute pression est vide. L'accès secondaire, coté centre de secours, a été condamné (portail fermé et blocs).
<b>Observations :</b> - prévoir de modifier le plan de masse de l'installation après la réalisation des travaux prévus en 2023 ; - tenir le plan de masse de l'installation à jour dans le local avec les modifications effectuées liées à la réorganisation du stockage de certains déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dossier « installation classée »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;— le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;— les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;— les consignes d'exploitation ;— le registre de sortie des déchets ;— le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le dossier ICPE avec les informations réglementaires est disponible dans le local du gardien. Il contient les principaux documents réglementaires.
<b>Observations :</b> - compléter progressivement le dossier avec les documents en cours d'élaboration (contrôle électrique, analyses d'eaux, contrôle bruit...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Aucun accident/incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Envol des poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence. Extrait dossier : - Une haie arbustive sera plantée le long des façades est, nord et sud de l'installation. - Une dizaine d'arbres de haute tige sera plantée dans les espaces verts, au sud de la déchèterie.
<b>Constats :</b> Les arbres ont été plantés. Des portions de haies sont manquantes au nord (bassin), à l'est (accès) et au sud pour partie. Une haie complémentaire a été plantée à l'ouest. L'intégration paysagère est cependant satisfaisante et le site est propre et entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b> 1 à 2 agents travaillent sur la déchetterie en fonction de la fréquentation. La personne désignée est le chef d'exploitation, basé à Civray.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de localisation des produits stockés dans le local DDS. Le plan des risques n'est pas affiché. L'exploitant a pu néanmoins le présenter à l'inspection. Suite à la réorganisation du stockage du bois et des déchets verts, une mise à jour du plan est nécessaire.
<b>Observations :</b> - Afficher le plan de localisation des risques sur le site ; - Mettre à jour le plan de localisation des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Hormis les déchets apportés par les particuliers/entreprises, l'exploitant ne stocke pas de produits dangereux sur le site. L'affichage sur les bacs stockant les DDS est à renforcer.
<b>Observations :</b> - Améliorer l'affichage des étiquettes sur les bacs stockant les DDS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réaction au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :— matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Extrait dossier : Local DDS : résistance au feu REI 120 et réaction au feu A1 (incombustible)
<b>Constats :</b> Le local est un caisson métallique avec des équipements spécifiques DDS (détecteur, rétention, ATEX...).
<b>Observations :</b> - Transmettre à l'inspection la fiche produit du local DDS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m <sup>2</sup> ;A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m <sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Extrait dossier : Ventilation naturelle.
<b>Constats :</b> Le local DDS dispose d'une ventilation naturelle par plusieurs bouches d'aération.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> La clôture et l'accès sont conformes. Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
<b>Constats :</b> Conforme. L'exploitant signale quelques véhicules légers en attente sur la route communale l'été en cas de forte fréquentation sans incidence jusqu'à aujourd'hui.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Ventilation des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Matériels utilisables en atmosphères explosives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.
<b>Constats :</b> L'éclairage installé dans le local DDS semble ATEX. La fiche produit du local permettra de confirmer que les matériels sont utilisables dans les atmosphères explosives.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport relatif au contrôle des équipements électriques date de mai 2022. Quelques observations y sont faites et sont en cours d'analyse par l'exploitant.
<b>Observations :</b> - transmettre le dernier rapport relatifs aux installations électriques et à la mise à la terre à l'inspection ; - réaliser les actions nécessaires pour lever les observations et les mentionner sur le rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> Le local DDS et le local gardien sont équipés de détecteurs de fumées. Celui installé dans le local DDS a été testé le jour de la visite. Le dossier ICPE n'aborde pas la vérification régulière de ces équipements.
<b>Observations :</b> - établir des consignes de maintenance et organiser à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests des détecteurs de fumées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Plusieurs extincteurs sont localisés sur le site (local gardien, locaux DDS et DEEE). Ils ont été vérifiés le 12 mai 2022. Un poteau incendie est présent à l'entrée de la déchetterie. L'exploitant indique qu'il a également été vérifié le 12 mai 2022.
<b>Observations :</b> - transmettre rapport de vérification du poteau incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plans des locaux et schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b> Le plan des zones à risques doit être mis à jour et complété avec : - la localisation des détecteurs de fumées ; - la localisation des extincteurs ; - la localisation du bouton d'arrêt de la pompe de relevage ; - la localisation de la vanne de la plateforme de lavage.
<b>Observations :</b> - transmettre à l'inspection le plan des zones à risques de la déchetterie avec les éléments demandés ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
<b>Constats :</b> L'interdiction d'apporter du feu est affichée sur les locaux DDS et DEEE. Les procédures « permis d'intervention » et « permis de feu » sont indiquées dans les consignes d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<b>Constats :</b> Les consignes sont rédigées et disponibles dans classeur ICPE. Elles ne précisent pas clairement l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident et ne sont pas toutes affichées. La consigne relative à la gestion d'une pollution des eaux est cependant affichée dans le local gardien. Plusieurs consignes sont manquantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• mode opératoire de fonctionnement, d'entretien et de vérification de la vanne de la plateforme de lavage ;</li><li>• mode opératoire de fonctionnement, d'entretien et de vérification de la pompe de relevage ;</li><li>• mode opératoire de fonctionnement, et de vérification du séparateur à hydrocarbures/déshuileur.</li></ul> Des alarmes connectées au séparateur à hydrocarbures, déshuileur (trop-plein) et pompe de relevage (mise en route) sont présentes dans le local du gardien.
<b>Observations :</b> - Transmettre les consignes manquantes à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :— les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :— le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;— la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;— la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;— les déchets et les filières de gestion des déchets ;— les moyens de protection et de prévention ;— les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;— les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu présenter le certificat de la formation DDS suivie le 26 novembre 2019 par les deux agents travaillant sur la déchetterie. Le reste des informations est disponible au siège du syndicat.
<b>Observations :</b> - transmettre les éléments réglementaires liés au plan de formation des deux agents travaillant sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des chutes et collisions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Prévention des chutes et collisions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des chutes et collisions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Zone de dépôt pour le réemploi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
<b>Constats :</b> Une zone dédiée au réemploi est en cours d'installation. Le local est en place mais l'affichage n'est pas terminé. La formation des agents sur cette thématique est prévue.
<b>Observations :</b> - Finaliser l'affichage au niveau de la zone de réemploi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stockage rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stockage rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
<b>Constats :</b> Le stockage des acides et des bases doit être séparé sur deux zones de rétention distinctes.
<b>Observations :</b> - stocker les acides/bases sur deux rétentions séparées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stockage rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stockage rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l  Extrait dossier : bassin de 232 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Un bassin de gestion des eaux pluviales de 232 m <sup>3</sup> est présent sur le site et peut faire office de bassin de stockage des eaux d'extinction ou des eaux polluées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau, forages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
<b>Constats :</b> La mise en place d'un dispositif de disconnexion sur le réseau d'eau potable n'a pas pu être vérifiée par l'inspection.
<b>Observations :</b> - transmettre à l'inspection les éléments justifiant la mise en place d'un dispositif de disconnexion ; - le cas échéant, transmettre le planning lié à la mise en place de cet équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux existant est disponible. Une mise à jour du plan est à réaliser (ex : mauvaise localisation du poste de relevage) sur la base du dossier des ouvrages exécutés. Quelques informations y sont manquantes : - localisation de l'arrêt coup de poing pompe de relevage ; - localisation de la vanne de la plateforme de lavage ; - localisation du trop-plein du bassin et de son exutoire.
<b>Observations :</b> - mettre à jour le plan des réseaux de collecte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La vidange et le curage annuel du séparateur à hydrocarbures/déshuileur n'ont pas été réalisés par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH : 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température: < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

<p>— cyanures totaux : 0,1 mg/l ;  — AOX : 5 mg/l ;  — arsenic : 0,1 mg/l ;  — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;  — métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p><b>Constats :</b> Le rejet des eaux pluviales se fait dans le réseau public. Une demande de raccordement a été présentée à l'inspection. L'exploitant n'a pas pu présenter la convention de rejet.</p>
<p><b>Observations :</b>  - établir une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau public.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle :** Interdiction des rejets dans une nappe

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 36</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b> Il n'y a pas de rejet dans les eaux souterraines.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions accidentelles

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 37</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>
<p><b>Constats :</b> Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle :** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
<b>Constats :</b> Absence de contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau public.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des nuisances odorantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.
<b>Constats :</b> Absence de gêne olfactive le jour de la visite. Il n'y a pas de dispositions spécifiques pour limiter les odeurs provenant de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
<b>Constats :</b> Absence de contrôle du bruit dans l'année qui suit le démarrage de l'installation (l'exploitant indique qu'un contrôle est prévu le 3 juin 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réception et entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu confirmer qu'il vérifiait que ses prestataires pouvaient recevoir ses déchets. Parallèlement au certificat d'acceptation préalable (CAP), l'exploitant doit collecter les copies : - des arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations de traitement ; - des récépissés de déclaration des collecteurs ; - des autorisations et agréments des transporteurs.
<b>Observations :</b> - Vérifier que les prestataires peuvent bien recevoir les déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants. Le nom et l'adresse des prestataires sont à préciser (métaux, eco-mobilier, DDS). L'ensemble des certificats d'acceptation préalable (CAP) n'a pas pu être contrôlé pour : - métaux ; - DDS hors filière ; Les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) consultés n'étaient pas totalement complétés avec les informations relatives à la destination des déchets pour : - métaux (sortie du 6 janvier 2022) ; - DDS ecoDDS (sortie du 5 avril 2022) ; - DDS hors filière (sortie du 8 février 2022).
<b>Observations :</b> - transmettre à l'inspection les FAP et les BSDD complétés pour les déchets et les dates listés ci-dessus ; - compléter le registre avec les informations manquantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets produits par l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas eu de sortie de boues de curage du séparateur à hydrocarbures/déshuileur depuis les travaux de réhabilitation de la déchetterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet